

La Commission de l'énergie de l'Ontario tient une audience publique afin d'examiner divers enjeux liés aux tarifs uniformes de transport y compris l'établissement du tarif du service de transporteur d'électricité.

Renseignez-vous. Donnez votre avis.

La Commission de l'énergie de l'Ontario entame une audience de sa propre initiative afin d'examiner divers enjeux liés aux tarifs de transport uniformes (TTU) de l'Ontario. Ces enjeux ont été identifiés au cours des années qui ont suivi l'établissement du cadre des TTU de l'Ontario lors de la première procédure de demande de tarification d'Hydro One en 2000, et sa mise en œuvre en 2002 après l'ouverture du marché de l'électricité de l'Ontario.

La CEO a identifié un ensemble de problèmes liés aux TTU à traiter lors de l'audience publique. Ces problèmes peuvent être réexaminés et d'autres peuvent être soulevés, en fonction des commentaires des émetteurs, des clients et d'autres intervenants. Les problèmes recensés par la CEO sont résumés ci-dessous :

1. Calendrier des décisions relatives aux TTU

Aperçu du problème : les besoins en revenus des émetteurs sont recouverts par le biais des TTU qui sont facturés à tous les opérateurs du marché de gros, y compris aux distributeurs d'électricité. Le calendrier des procédures relatives aux exigences de revenus des émetteurs ne permet pas toujours de finaliser la décision annuelle sur les TTU en décembre pour le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cela peut entraîner un manque à gagner, qui doit ensuite être calculé et inclus lors de la mise à jour des TTU. De plus, de nouveaux émetteurs sont ajoutés aux TTU lorsque leurs équipements sont mis en service, et cela ne correspond pas systématiquement à une mise à jour des TTU au 1^{er} janvier.

2. Nombre de décimales pour les TTU

Aperçu du problème : les TTU payés par les clients du réseau de transport sont calculés avec deux décimales (contrairement aux tarifs de distribution, qui sont calculés avec quatre décimales).

3. Calcul des frais de transport au prorata pour les nouveaux raccordements afin de tenir compte du moment où le raccordement a eu lieu dans le mois

Aperçu du problème : les clients du réseau de transport doivent payer un tarif mensuel (\$ par kW) pour la puissance facturée au raccordement à une ligne de distribution et un tarif mensuel (\$ par kW) pour la puissance facturée au raccordement à la ligne. Les frais de raccordement à une ligne et à un poste de distribution électrique pour les clients du réseau de transport raccordés au cours du dernier mois ne sont pas révisés à la hausse ou à la baisse selon le moment où le nouveau raccordement a été réalisé dans le mois.

4. Frais encourus par les interruptions de transport planifiées

Aperçu du problème : au courant d'un mois où survient une panne de transport planifiée, un client du réseau de transport qui transfère sa charge vers un autre de ses points de livraison est facturé plus cher qu'il ne le serait si la panne n'avait pas eu lieu. En effet, les frais de transport sont basés sur le pic mensuel à chaque point de livraison.

5. Calcul du déterminant de la redevance de réseau

Aperçu du problème : le déterminant des frais de mise en commun du réseau d'un client de transport est basé sur le niveau le plus élevé entre sa demande de pointe coïncidente et 85 % de sa demande de pointe non coïncidente. La valeur de 85 % a été établie il y a plus de 20 ans et peut justifier une révision.

6. Base de facturation des installations de stockage d'énergie

Aperçu du problème : les TTU ne précisent pas si les installations de stockage d'énergie doivent continuer à être traitées comme des unités de production non renouvelables avec un seuil de facturation brute de 1 mégawatt (MW) pour les réseaux tarifaires de transformation et de raccordement payés par les clients du réseau de transport. Des précisions sont actuellement transmises aux clients du réseau de transport au cas par cas par le biais des directives de la CEO.

7. Seuils de facturation du marché de gros pour la production renouvelable et non renouvelable

Aperçu du problème : une certaine incertitude a dominé quant à l'application des exemptions de facturation de la charge totale par les clients du réseau de transport en ce qui concerne la production renouvelable et non renouvelable. Des précisions sont actuellement transmises aux clients du réseau de transport par le biais des directives de la CEO.

8. Établir les tarifs du service de transporteur

Aperçu du problème : le tarif du service de transporteur est versé par les clients du réseau de transport et s'applique à toutes les exportations et transits d'électricité. Ce tarif a toujours été fixé dans le cadre de l'application du tarif de transport d'Hydro One. Hydro One a récemment déposé des preuves sur le tarif de transporteur d'électricité dans sa demande de tarifs de transport et de distribution d'électricité et d'autres frais pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 (Demande de tarification conjointe 2023-2027, numéro de dossier de la CEO EB-2021-0110). En réponse aux directives antérieures de la CEO, la preuve du service de transporteur d'électricité d'Hydro One comprend une étude de répartition des coûts, un examen juridictionnel mis à jour et un commentaire sur les implications du tarif de distribution sur le marché préparé par la SIERE.

La CEO a décidé d'aborder le tarif de transporteur dans le cadre de l'audience publique concernant les TTU plutôt que dans le cadre de l'instance de demande de tarification conjointe 2023-2027 d'Hydro One. Le fait d'aborder le tarif de transporteur dans l'audience publique des TTU mettra l'accent sur la question et facilitera la participation des émetteurs et des autres intervenants sans les obliger à intervenir dans la procédure beaucoup plus large de demande tarifaire conjointe 2023-2027. Les éléments de preuve relatifs aux tarifs de transporteur qu'Hydro One a déjà déposés, ainsi que les précisions que la CEO a demandés à la SIERE et à Hydro One, seront pris en compte dans la procédure publique sur les TTU plutôt que dans la procédure de demande tarifaire conjointe 2023-2027.

La première phase de l'audience publique sur les TTU se concentrera sur la question du tarif de transporteur et la fixation du montant de ce tarif. D'autres questions liées aux TTU seront examinées à une date ultérieure, dans une phase ou des phases ultérieures de l'audience publique liée aux TTU.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'examiner diverses questions liées aux tarifs uniformes de transport de l'Ontario, en commençant par l'examen et l'établissement du tarif du service de transporteur. Nous entendrons les arguments des parties impliquées dans le processus et déciderons à combien devrait s'élever ce tarif. Un calendrier de procédures relatif à la séance générale sera établi en temps voulu. Dans une phase ou des phases ultérieures de l'audience, nous entendrons les arguments des parties impliquées dans le processus et déciderons quelles autres questions liées aux TTU doivent être traitées et comment.

La CEO adoptera dans le dossier de cette procédure, toutes les preuves déposées dans le dossier EB-2021-0110 qui sont pertinentes aux problèmes à résoudre lors de l'audience publique. La CEO offrira la possibilité de déposer d'autres éléments de preuve dans les ordonnances de procédure ultérieures.

La CEO considérera les intervenants dans la demande de tarification conjointe 2023-2027 d'Hydro One (EB-2021-0110) qui ont manifesté leur intérêt à participer à cette instance en réponse à l'ordonnance de procédure n° 1 dans EB-2021-0110 en qualité d'intervenants dans cette instance d'audience publique liée aux TTU, et accorde à ces intervenants le même statut d'admissibilité des coûts que celui accordé dans le document EB-2021-0110 (c'est-à-dire que ces intervenants n'ont pas à demander à nouveau le statut d'intervenant et l'admissibilité des coûts dans le cadre de cette audience générale sur les TTU s'ils ont déjà fait part de leur intérêt à participer au projet EB-2021-0110).

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner le présent avis ainsi que les documents associés sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez vous inscrire à titre d'observateur pour recevoir les documents de la CEO relatifs à l'audience.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le **1 novembre 2021**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire.
- Vous pourrez examiner la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

EN SAVOIR PLUS

Le numéro de référence pour ce dossier est **EB-2021-0243**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre, participer en tant qu'intervenant ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2021-0243** dans la liste sur le site Web de la CEO : <https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours>. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre d'information du public au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La CEO décidera ultérieurement de traiter l'affaire par voie d'audience orale ou écrite. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez faire part de vos arguments par écrit à la CEO au plus tard le **1 novembre 2021**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

Cette audience sur les tarifs sera tenue en vertu des articles 19, 21 et 78 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B).

